

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 301 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___301)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 301 du 5 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 301 del 5 marzo 2015

## Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR HUISSIER, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, NOTIFICATION ÉCRITE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 201 CPP (CH), 354 CPP (CH), 356 al. 4 CPP (CH), 85 al. 3 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH), 88 al. 1 let. a CPP (CH), 88 al. 1 let. c CPP (CH), 88 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance prend acte du retrait d'une opposition formée contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 20 février 2015/143; CREP 27 septembre 2012/670). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'admettre que le courrier du 25 décembre 2014, par lequel X. \_\_\_\_\_ a contesté la validité du défaut constaté auprès du Tribunal de police, constituait matériellement un acte de recours, confirmé par l'acte du 12 janvier 2015. Dès lors, interjeté dans le délai légal (cf. art. 91 al. 4 CPP) par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant soutient qu'il aurait ignoré la date de l'audience de jugement, car il n'aurait jamais pu prendre connaissance des citations à comparaître qui lui avaient été adressées.

### E. 2.2

En l'espèce, il faut en premier lieu constater que la première tentative de notification, par pli recommandé du 15 septembre 2014, n'a pas abouti. En effet, si les circonstances du refus du pli ne sont pas très claires, il apparaît que ce n'est pas le recourant lui-même qui l'a refusé, de sorte que l'art. 85 al. 4 CPP ne trouve pas application. Quant à la tentative de notification par la gendarmerie fribourgeoise, elle a également échoué. Les indications communiquées

par la gendarmerie ont cependant permis au Tribunal de police de savoir que le recourant ne pouvait être atteint à son domicile en raison de son engagement à l'étranger au service de l'armée suisse. Il était d'ailleurs loisible au Tribunal de police de demander confirmation de ce fait auprès des autorités fédérales compétentes, soit directement auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Dans ces circonstances, le Tribunal de police ne pouvait pas procéder à une notification par publication officielle, dont les conditions n'étaient pas réalisées, puisque le lieu de séjour du recourant était connu (cf. art. 88 al. 1 let. a CPP) et qu'une notification n'apparaissait pas impossible, respectivement ne requérait pas la mise en œuvre de démarches disproportionnées (cf. art. 88 al. 1 let. b CPP); enfin, dans les circonstances d'un engagement temporaire à l'étranger au service de l'armée suisse, l'art. 88 al. 1 let. c CPP ne trouvait pas application et l'adresse de notification demeurait celle du domicile du recourant en Suisse. Partant, le recourant n'a jamais été valablement cité à comparaître. Le prononcé attaqué doit par conséquent être annulé et il appartiendra au Tribunal de police de citer le recourant à une nouvelle audience permettant d'examiner l'opposition.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué annulé, le dossier de la cause étant renvoyé au Tribunal de police pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2.2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 18 décembre 2014 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.